

# CONVENTION

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, dûment habilité à signer les présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du .....

Ci-après dénommé "**La Collectivité**"

**ET**

La Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne", représentée par le Président de la Communauté de Communes en exercice, dûment habilité à signer les présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du .....

Ci-après dénommé "**L'Occupant**"

"**La Collectivité**" et "**L'Occupant**", ci-après désignés ensemble par "**Les Parties**"

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-32-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication : 11/04/2017

# Exposé

La Collectivité déclare être le propriétaire de l'immeuble sis :

.....

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer une Convention relative à la mise à disposition de l'Occupant par la Collectivité d'emplacements sur l'immeuble suscité afin de lui permettre d'implanter ses équipements techniques.

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée de la présente Convention et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, l'Occupant observera un comportement impartial et équitable à l'égard de la Collectivité. Le présent exposé fait partie intégrante de la présente Convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-32-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication : 11/04/2017

## **ARTICLE I - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Collectivité met à disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les emplacements définis à l'article II.

## **ARTICLE II — EMBLEMENTS MIS A DISPOSITION PAR LA COLLECTIVIE**

La Collectivité s'engage à mettre à la disposition de l'Occupant, à la date de signature des présentes, les emplacements dont le descriptif figure en annexe.  
Ces emplacements sont destinés à l'accueil des équipements techniques de l'Occupant.

## **ARTICLE III — PROPRIETE**

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété de l'Occupant. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits équipements techniques.

## **ARTICLE IV - ETATS DES LIEUX**

Lors de la mise à disposition des emplacements, la Collectivité remettra à l'Occupant les clefs d'accès à l'immeuble. A cette occasion, il sera dressé contradictoirement un état des lieux, annexé aux présentes.  
Il en sera de même à l'expiration de la présente convention.

## **ARTICLE V - CONDITIONS D'ACCES**

L'Occupant, ainsi que toute personne mandatée par elle, auront libre accès à l'immeuble, tant pour les besoins de l'installation des équipements techniques que pour ceux de leur maintenance, exploitation et entretien.  
A cet effet, le personnel autorisé devra pouvoir accéder au site suivant des modalités préalablement définies décrites ci-dessous :  
L'accès à l'immeuble est libre.  
La Collectivité s'engage à informer dans les plus brefs délais l'Occupant, de toutes les modifications des conditions d'accès à l'immeuble.

## **ARTICLE VI — AUTORISATIONS**

L'Occupant fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.  
A cet effet, La Collectivité s'engage à fournir l'Occupant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisations ci-dessus mentionnées.  
En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation des équipements techniques de l'Occupant, la présente Convention serait résiliée de plein droit.

## **ARTICLE VII - TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

### **VII.1 - Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition**

La Collectivité accepte que l'Occupant réalise ou fasse réaliser, dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'implantation de ses équipements techniques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-32-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017  
Publication : 11/04/2017

A la demande de la Collectivité, l'Occupant s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

L'Occupant devra faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

## **VII.2 - Entretien des emplacements mis à disposition**

L'Occupant s'engage à maintenir les emplacements mis à disposition en bon état d'entretien pendant la durée de leur occupation.

La Collectivité s'engage quant à elle à assurer à l'Occupant une jouissance paisible des emplacements mis à disposition, à les garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements mis à disposition.

## **VII.3 - Entretien des Équipements Techniques**

L'Occupant devra faire entretenir ses équipements techniques dans les règles de l'art de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, la Collectivité s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des équipements techniques de l'Occupant.

## **VII.4 - Raccordement en énergie**

L'Occupant installera ou fera installer en son nom le matériel nécessaire au fonctionnement en énergie de ses équipements techniques.

## **VII.5 - Modifications/extensions des équipements techniques**

Les équipements techniques de l'Occupant pourront faire l'objet de toutes les modifications et/ou extensions, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces mises à disposition par la présente Convention.

Il est expressément convenu entre les parties que toutes modifications et/ou extensions modifiant les surfaces mises à disposition seront soumises à la Collectivité pour accord. Elles seront effectuées aux frais de l'Occupant.

Cependant, la Collectivité s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de l'Occupant de nouveaux emplacements si ces modifications et/ou extensions le nécessitaient.

## **VII.6 — Réparations**

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente convention et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques de l'Occupant, la Collectivité devra en avvertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois au moins avant le début des travaux.

La Collectivité s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre à l'Occupant de transférer ou de faire transférer ses équipements techniques pour assurer une continuité de service dans les meilleures conditions.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, l'Occupant pourra, sans préavis, résilier la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation ouvre à la Collectivité un quelconque droit à indemnisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-32-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication : 11/04/2017

La redevance visée à l'article XVI sera, soit diminuée du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation de la présente convention, calculée au prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où la Collectivité aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, la Collectivité s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels elle a, ou aura contracté, afin que les travaux visés ci-dessus ne pénalisent pas systématiquement le même cohabitant.

## **ARTICLE VIII - RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES**

A l'expiration de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, l'Occupant fera déposer ses équipements techniques installés dans l'immeuble objet de la présente Convention.

Dans le mois qui suit l'expiration de la présente Convention, l'Occupant s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

## **ARTICLE IX — COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE**

La Collectivité ne pourra créer ou laisser créer de nouveaux équipements susceptibles de nuire aux équipements techniques déjà en place.

La Collectivité s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de nouveaux équipements techniques, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les équipements techniques en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les nouveaux équipements envisagés nuiraient aux équipements techniques en place, la Collectivité s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des nouveaux équipements avec ceux existants. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les nouveaux équipements projetés ne pourront être installés.

La Collectivité s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les conventions le liant au demandeur.

## **ARTICLE X - OBLIGATIONS DES PARTIES**

La présente convention est soumise aux dispositions du Code Civil sur la répartition des charges locatives.

## **ARTICLE XI- RESPONSABILITES**

### **XI.1 - Entre les parties**

Chaque partie aux présentes supportera la charge des dommages corporels et matériels qu'il lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, l'Occupant répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans les équipements techniques qu'il aura installés sur les emplacements objet de la présente Convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

**XI.2 - A l'égard des tiers**  
089-200039642-20170328-32-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017  
Publication : 11/04/2017

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou à l'occasion de la présente Convention.

## **ARTICLE XII — ASSURANCES**

L'Occupant est tenu de contracter une assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de responsabilité civile générale et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques installés sur l'immeuble propriété de la Collectivité.

L'attestation d'assurance en cours de validité sera remise à La Collectivité à la signature de la présente Convention puis chaque année à sa demande expresse.

L'Occupant fera son affaire personnelle, pendant l'exécution et dans le cadre de la présente Convention, des actions et / ou réclamations intentées par des tiers, dès lors qu'elles ont pour unique objet la réparation des dommages matériels ou corporels résultant directement et exclusivement de ses équipements techniques.

La Collectivité s'engage à informer L'Occupant, dès qu'il en a connaissance, de toute réclamation et / ou action d'un tiers relative à ses équipements techniques et à lui communiquer toutes les informations nécessaires au traitement de ladite réclamation.

Il est précisé que la responsabilité de L'Occupant vis à vis de la Collectivité ne pourra en aucune façon être recherchée pour des dommages immatériels.

## **ARTICLE XIII — ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

La Collectivité accepte que l'Occupant réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur l'immeuble objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur.

De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés, salariés ou sous traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des équipements techniques de l'Occupant, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Occupant.

Pendant toute la durée des présentes, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques est toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité et en particulier les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris application du 12° de l'article L.32 du Code des Postes et Télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

## **ARTICLE XIV — DUREE**

La présente convention autorise la mise à disposition des emplacements, figurant en annexe, au profit de l'Occupant pour une durée de .. ans à compter de la date de signature des présentes.

Elle sera renouvelée de plein droit par périodes d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Cette dénonciation ne donnera lieu à aucune indemnité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-32-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication : 11/04/2017

## **ARTICLE XV — RESILIATION**

L'Occupant pourra, pour toute raison technique impérative, résilier à tout moment les présentes, moyennant un préavis de trois (3) mois, adressé à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des parties, de ses obligations aux présentes, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un mois, résilier de plein droit les présentes par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant ne sera tenu de verser que le montant de la redevance pour l'année en cours, sans autre indemnisation.

## **ARTICLE XVI — REDEVANCE**

La présente convention est acceptée moyennant le versement par l'Occupant à la Collectivité d'une redevance annuelle de 300 euros nets de charges comprises (trois cents euros).

Cette redevance est payable d'avance, à chaque date anniversaire de la présente convention, sur présentation d'un titre de recette établi par la Collectivité.

Le montant de la redevance sera révisé annuellement à la date anniversaire de la présente convention. L'indice de référence étant l'indice national du coût moyen de la construction publié par l'INSEE.

L'indice de référence est le dernier indice connu au troisième trimestre ... et paru le ..., soit ...

Les redevances, y compris la première, seront payables par virement à quarante (30) jours à compter de leur date d'envoi.

Lors de l'envoi de la première demande de paiement, la Collectivité devra joindre un relevé d'identité bancaire (RIB).

## **ARTICLE XVII — PROCEDURE**

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation des présentes feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera soumis à la juridiction compétente du ressort du siège du Département.

## **ARTICLE XVIII - NULLITE RELATIVE**

Si l'une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

## **ARTICLE XIX - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La Collectivité : Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, 53 bis, rue de la Préfecture, 21000 Dijon,
- L'Occupant : Communauté de Communes du Tonnerrois en Bourgogne, bâtiment le Sémaphore, 2 avenue de la Gare, 89 700 Tonnerre.

Toute Modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-32-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication : 11/04/2017

Fait à Dijon, le.....

En deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour la Collectivité et un (1) pour l'Occupant

**Pour La Collectivité**

Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or

**Pour L'occupant**

Le Président de la Communauté de Communes du Tonnerrois

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200039642-20170328-32-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017

Publication : 11/04/2017